

24.046 é Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques

Projet du Conseil fédéral

du 22 mai 2024

Décision du Conseil des Etats

du 18 décembre 2024

*Entrer en matière et adhérer au projet,
sauf observations*

1

Loi fédérale sur la transparence des per- sonnes morales et l'identifica- tion des ayants droit écono- miques

(Loi sur la transparence des personnes
morales, LTPM)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu les art. 95 et 98 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du
22 mai 2024²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2024 1607

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Chapitre 1 Dispositions générales****Art. 1** **Objet et but****Art. 1**

¹ La présente loi définit les exigences de transparence applicables aux personnes morales de droit privé suisse, à certaines personnes morales et autres entités juridiques de droit étranger ainsi qu'aux trusts.

² Elle instaure en particulier:

- a. les obligations d'identification, de vérification et d'annonce des ayants droit économiques des personnes morales de droit privé suisse, des personnes morales de droit étranger et des trusts;
- b. les obligations d'identification, de vérification et d'annonce des administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire;
- c. le registre qui réunit les informations sur les ayants droit économiques (registre de transparence), y compris les règles relatives à son contenu et son accès;
- d. les obligations d'identification des détenteurs des entités juridiques de droit étranger qui ont leur administration effective en Suisse.

³ Elle vise à garantir aux autorités un accès rapide et efficace à des informations exactes, complètes et à jour sur les ayants droit économiques des personnes morales et des trusts dans l'accomplissement des tâches prévues aux art. 33 à 35. De cette manière, elle contribue en particulier à lutter contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

³ Elle a pour objectif de garantir aux autorités un accès ...

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Art. 2** Champ d'application**Art. 2**

¹ Les entités soumises à la présente loi sont:

¹ ...

a. les sociétés suivantes:

1. les sociétés anonymes,
2. les sociétés en commandite par actions,
3. les sociétés à responsabilité limitée,
4. les sociétés coopératives,
5. les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV),
6. les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF),
7. les sociétés en commandite de placement collectifs;

b. les fondations et les associations tenues de s'inscrire au registre du commerce;

b. *Biffer*

(voir art. 12, al. 1; chapitre 3 titre; art. 19-22; art. 29, al. 1; art. 30, al. 1; art. 32, al. 1; art. 50, let. a et b; art. 59, al. 1)

c. les personnes morales de droit étranger:

1. qui détiennent une succursale inscrite au registre du commerce,
2. qui ont leur administration effective en Suisse,
3. qui sont propriétaires d'un immeuble en Suisse ou acquièrent un immeuble en Suisse au sens de l'art. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE)³.

² Les trustees qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse ou qui administrent des trusts en Suisse, à l'exception des trustees assujettis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁴, sont soumis aux art. 23 et 24 de la présente loi.

³ RS 211.412.41

⁴ RS 955.0

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

³ Les personnes morales de droit étranger qui ont leur administration effective en Suisse sont soumises à l'art. 26 de la présente loi. Le Conseil fédéral désigne les autres entités juridiques soumises à l'art. 26 en tenant compte des recommandations internationales en matière de transparence à des fins fiscales.

Art. 3 Exemptions

Ne sont pas soumises à la présente loi:

- a. les personnes morales dont tout ou partie des droits de participation sont cotés en bourse, de même que les filiales détenues directement ou indirectement à plus de 75 % par une ou plusieurs sociétés dont tout ou partie des droits de participation sont cotés en bourse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance surveillées selon les art. 61 et 64a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵;
- c. les personnes morales dont 75 % au moins des droits de participation sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs collectivités publiques.

Chapitre 2 Sociétés**Section 1 Ayant droit économique****Art. 4** Définition générale

¹ L'ayant droit économique d'une société est toute personne physique qui, en dernier lieu, contrôle la société du fait qu'elle détient, directement ou indirectement, seule ou de concert avec des tiers, une part d'au moins 25 % du capital ou des voix ou qu'elle la contrôle d'une autre manière.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

² À titre subsidiaire, si aucune personne ne correspond aux critères de l'al. 1, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ayant droit économique.

Art. 5 Ayant droit économique d'une SICAV

¹ L'ayant droit économique d'une SICAV est toute personne physique qui, en qualité d'actionnaire entrepreneur, détient directement ou indirectement une part d'au moins 25 % du compartiment des actionnaires entrepreneurs ou la contrôle d'une autre manière.

² À titre subsidiaire, si aucune personne ne correspond aux critères de l'al. 1, le membre le plus haut placé de l'organe de direction est réputé ayant droit économique.

Art. 6 Contrôle indirect et contrôle d'une autre manière

Le Conseil fédéral précise les conditions auxquelles une société est contrôlée indirectement ou d'une autre manière par une personne physique.

Section 2 Obligations de la société**Art. 7** Identification et vérification des ayants droit économiques

¹ La société doit identifier ses ayants droit économiques. Elle collecte à leur sujet les informations suivantes:

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. nationalité;
- d. adresse et pays de résidence;
- e. informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

² Elle doit vérifier l'identité des ayants droit économiques et leur qualité d'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances. Elle demande les pièces justificatives utiles aux actionnaires, aux associés, aux ayants droit économiques ou à d'autres tiers.

³ Si elle est détenue partiellement par une société cotée en bourse, elle doit, pour les participations détenues par cette société, collecter uniquement le nom de la société, son siège social et les détails de la cotation.

Art. 8 Consignation et conservation
des informations
sur l'ayant droit économique

¹ La société doit consigner les informations visées à l'art. 7, al. 1 et 3, en veillant à ce qu'elles soient à jour et accessibles en tout temps en Suisse.

² Si elle n'est pas parvenue à identifier l'ayant droit économique ou à vérifier de manière satisfaisante son identité ou sa qualité d'ayant droit économique, elle doit consigner cette information et les démarches entreprises.

³ Elle doit conserver les informations et les pièces justificatives pendant dix ans après que la personne concernée a perdu sa qualité d'ayant droit économique.

⁴ Pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, la personne visée à l'art. 718, al. 4, ou 814, al. 3, du code des obligations (CO)⁶ doit avoir accès aux informations consignées.

Art. 9 Annonce au registre de transpa-
rence

¹ La société doit annoncer au registre de transparence l'identité de ses ayants droit économiques. Elle transmet à leur sujet les informations suivantes:

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. nationalité;
- d. commune de domicile et pays de résidence;
- e. informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé.

² Si elle est détenue partiellement par une société cotée en bourse, elle annonce uniquement ce fait, ainsi que les informations collectées conformément à l'art. 7, al. 3.

³ Si elle n'est pas parvenue à identifier l'ayant droit économique ou à vérifier de manière satisfaisante son identité ou sa qualité d'ayant droit économique, la société l'indique dans l'annonce et fournit toutes les informations pertinentes dont elle dispose, y compris le nom du membre le plus haut placé de son organe de direction.

⁴ L'annonce doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de la société au registre du commerce ou, s'il s'agit d'une personne morale de droit étranger, d'un mois à compter de son assujettissement à la présente loi.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure d'annonce. Il peut prévoir que la société doit transmettre des pièces justificatives. Il précise le contenu des informations à annoncer sur la nature et l'étendue du contrôle de l'ayant droit économique.

Art. 10 Annonce des modifications

La société doit annoncer au registre de transparence toute modification d'un fait qui y est inscrit dans un délai d'un mois à compter du jour où elle en a pris connaissance.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Art. 11** Procédure d'annonce au registre du commerce

¹ La société peut annoncer l'identité de ses ayants droit économiques à l'office cantonal compétent du registre du commerce, au lieu du registre de transparence, lorsqu'elle inscrit un fait au registre du commerce, pour autant qu'elle atteste que tous les ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe de la société.

² Dans ce cas, elle communique à l'office cantonal du registre du commerce les informations mentionnées à l'art. 9, al. 1 à 3. Elle atteste qu'il n'existe pas d'autres ayants droit économiques. Ces informations ne sont pas publiques au sens de l'art. 936 CO⁷.

³ L'office cantonal du registre du commerce transmet au registre de transparence les informations reçues sans vérifier leur exactitude ni leur exhaustivité. Il les traite uniquement dans ce but et ne doit pas les conserver.

⁴ L'annonce au registre du commerce doit être effectuée dans les délais prévus à l'art. 9, al. 4. L'art. 10 est applicable par analogie.

Art. 12 Responsabilité des annonces au registre **Art. 12**

¹ Le membre le plus haut placé de l'organe de direction doit effectuer les annonces visées aux art. 9 à 11, 17 ou 21.

¹ ...

... visées aux

art. 9 à 11 ou 17.

(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)

² Il peut déléguer cette tâche à d'autres personnes de la société ou des tiers mais continue de répondre de sa bonne exécution.

Section 3 Obligations des détenteurs de parts sociales

Art. 13

¹ Si un actionnaire ou un associé détient, seul ou de concert avec un tiers, des parts sociales dans une mesure permettant le contrôle en dernier lieu de la société, il doit annoncer à cette dernière l'identité de l'ayant droit économique. Il transmet à son sujet les informations suivantes:

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. nationalité;
- d. adresse et pays de résidence;
- e. informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé.

² Si l'actionnaire ou l'associé est une société dont une partie des droits de participation sont cotés en bourse, il doit uniquement annoncer ce fait, ainsi que sa raison sociale, son siège et les détails de sa cotation.

³ L'annonce doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la création du contrôle.

⁴ Sur demande de la société, l'actionnaire ou l'associé doit transmettre les informations ou les pièces nécessaires à la vérification de l'identité de l'ayant droit économique ou de sa qualité d'ayant droit économique.

⁵ L'actionnaire ou l'associé doit annoncer à la société toute modification des informations visées à l'al. 1 dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a eu connaissance.

*Conseil fédéral**Conseil des Etats*

Section 4 Obligations des ayants droit économiques et des autres tiers concernés

Art. 14

¹ Lorsqu'une personne acquiert la qualité d'ayant droit économique, elle doit l'annoncer à l'actionnaire ou l'associé détenant les parts sociales concernées ou, si le contrôle est exercé d'une autre manière ou au travers de plusieurs sociétés ou personnes (chaîne de contrôle), directement à la société. Elle leur transmet les informations visées à l'art. 13, al. 1.

² Elle doit leur annoncer toute modification des informations visées à l'art. 13, al. 1, dans un délai d'un mois.

³ L'ayant droit économique et les tiers impliqués dans la chaîne de contrôle doivent collaborer à la vérification de l'identité de l'ayant droit économique et de sa qualité d'ayant droit économique, en transmettant à la société, aux actionnaires ou aux associés les informations et les pièces justificatives requises.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Section 5 Obligations concernant les administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire****Section 5** *Biffer (titre et art. 15-18)***Art. 15** Rapport de fiducie*Art. 15**Biffer*

¹ Est réputé administrateur ou gérant fiduciaire celui qui exerce la fonction d'administrateur ou de gérant dans une société de droit privé suisse en son nom et pour le compte d'un tiers.

² Est réputé actionnaire ou associé fiduciaire celui qui exerce, en son nom et pour le compte d'un tiers, les droits patrimoniaux liés à une part sociale dans une société de droit privé suisse.

Art. 16 Annonce des rapports de fiducie à la société*Art. 16**Biffer*

¹ Les administrateurs, les gérants, les actionnaires et les associés qui agissent à titre fiduciaire doivent annoncer à la société les informations suivantes au sujet des personnes pour le compte desquelles ils agissent:

- a. pour une personne physique, les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse et le pays de résidence;
- b. pour une personne morale, la raison sociale, le siège, l'adresse et le numéro d'identification des entreprises.

² S'ils agissent à titre d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA⁸, ils sont uniquement tenus d'annoncer l'existence d'un rapport de fiducie.

³ La société doit consigner les informations annoncées par les actionnaires qui agissent à titre fiduciaire en veillant à ce qu'elles soient accessibles en tout temps en Suisse.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

⁴ L'annonce doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la création du rapport de fiducie.

Art. 17 Annonce des rapports de fiducie *Art. 17*
 au registre du commerce

Biffer

¹ Les sociétés annoncent au registre du commerce l'identité des personnes suivantes:

- a. les administrateurs, gérants ou associés agissant à titre fiduciaire;
- b. les personnes pour le compte desquelles les personnes visées à la let. a agissent.

² Pour les personnes physiques, la société annonce les nom et prénom, la date de naissance, la nationalité, la commune de domicile et le pays de résidence. Pour les personnes morales, elle annonce la raison sociale, le siège et le numéro d'identification des entreprises.

³ Si l'administrateur, le gérant, l'actionnaire ou l'associé fiduciaire est un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA⁹, la société annonce uniquement l'identité de cette personne et l'existence d'un rapport de fiducie.

⁴ L'annonce doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter du jour où la société a eu connaissance du rapport de fiducie.

Art. 18 Publication des informations *Art. 18*
 relatives aux rapports de fiducie

Biffer

La qualité d'administrateur, de gérant ou d'associé agissant à titre fiduciaire est inscrite au registre du commerce. Les autres informations annoncées au registre du commerce en application de l'art. 17, al. 1, ne sont pas publiques.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Chapitre 3 Fondations et associations****Chapitre 3: Biffer (art. 19 à 22)***(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)*

Art. 19 Ayant droit économique d'une fondation ou d'une association

Art. 19

Biffer

(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)

¹ Les personnes physiques suivantes sont réputées ayants droit économiques d'une fondation:

- a. le fondateur, s'il exerce, en fait ou en droit, une influence décisive sur les décisions de la fondation, en particulier sur les distributions;
- b. le bénéficiaire, s'il est désigné nommément ou de manière déterminable par l'acte de fondation et a le droit d'obtenir des distributions de la fondation;
- c. l'ayant droit économique de toute personne morale ayant la qualité de fondateur ou de bénéficiaire au sens de la let. a ou b;
- d. toute autre personne qui contrôle en dernier lieu la fondation, en particulier tout tiers qui est au bénéfice d'un pouvoir de désignation ou de révocation des membres de l'organe suprême de la fondation qui détiennent, seuls ou collectivement, la majorité des voix ou qui a le droit de modifier l'attribution des distributions ou la désignation des bénéficiaires.

² Les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent effectivement les décisions d'une association sont réputées ayants droit économiques de celle-ci.

³ À titre subsidiaire, si aucune personne ne correspond aux critères de l'al. 1 ou 2, la fondation ou l'association identifie le membre le plus haut placé de son organe de direction à titre d'ayant droit économique.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

Art. 20 Obligations des fondations et des associations

Art. 20

Biffer

(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)

¹ La fondation ou l'association doit identifier ses ayants droit économiques.

² Lorsqu'elle a identifié le membre le plus haut placé de son organe de direction à titre d'ayant droit économique, elle n'a pas à prendre d'autres mesures pour vérifier son identité ou consigner cette information.

³ Lorsqu'elle a identifié des personnes supplémentaires qui répondent aux critères de l'art. 19, al. 1 ou 2, elle doit collecter les informations suivantes à leur sujet:

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. nationalité;
- d. adresse et pays de résidence;
- e. informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé.

⁴ Elle doit vérifier l'identité des ayants droit économiques identifiés en application de l'al. 3 et leur qualité d'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances. Elle demande les pièces justificatives utiles aux personnes concernées ou à des tiers.

⁵ Elle doit consigner les informations visées à l'al. 3, en veillant à ce qu'elles soient à jour et accessibles en tout temps en Suisse.

⁶ Si elle n'est pas parvenue à identifier l'ayant droit économique ou à vérifier de manière satisfaisante son identité ou sa qualité d'ayant droit économique, elle doit consigner cette information et les démarches entreprises.

⁷ Elle doit conserver les informations et les pièces justificatives pendant dix ans après que la personne concernée a perdu sa qualité d'ayant droit économique.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Art. 21** Annonce au registre**Art. 21***Biffer**(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)*

¹ La fondation ou l'association doit annoncer au registre de transparence l'identité de ses ayants droit économiques. Les art. 9 et 10 sont applicables par analogie.

² Si le membre le plus haut placé de l'organe de direction de la fondation ou de l'association est la seule personne identifiée en application de l'art. 19, la fondation ou l'association peut l'annoncer à l'office cantonal compétent du registre du commerce lors de son inscription au registre du commerce ou d'une modification des informations qui y sont enregistrées. L'office cantonal du registre du commerce transmet les informations au registre de transparence. Il les traite uniquement dans ce but et a l'interdiction de les conserver.

Art. 22 Obligations des ayants droit économiques et des autres tiers concernés**Art. 22***Biffer**(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)*

¹ Lorsqu'une personne acquiert la qualité d'ayant droit économique sans appartenir à l'organe de direction de la fondation ou de l'association, elle doit l'annoncer à la fondation ou à l'association.

² Elle doit communiquer toute modification des informations visées à l'art. 20, al. 3, dans un délai d'un mois.

³ L'ayant droit économique et les tiers impliqués dans la chaîne de contrôle doivent collaborer à la vérification de l'identité de l'ayant droit économique et de sa qualité d'ayant droit économique, en transmettant à la fondation ou à l'association les informations et les pièces justificatives requises.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Chapitre 4 Trusts****Art. 23** Ayant droit économique d'un trust

¹ Les personnes physiques suivantes sont réputées ayants droit économiques d'un trust:

- a. le constituant;
- b. le trustee;
- c. le protecteur;
- d. le bénéficiaire;
- e. toute autre personne physique qui contrôle de manière directe, indirecte ou d'une autre manière le trust, y compris les ayants droit économiques d'une personne morale qui est partie au trust au sens des let. a à d.

² Le Conseil fédéral précise la notion de contrôle au sens de l'al. 1, let. e.

Art. 24 Obligations du trustee**Art. 24**

¹ Le trustee doit identifier l'ayant droit économique du trust. Il doit vérifier son identité et sa qualité d'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances.

² Il collecte les informations suivantes sur l'ayant droit économique:

- a. nom et prénom;
- b. date de naissance;
- c. nationalité;
- d. adresse et pays de résidence;
- e. le cas échéant, informations sur la nature et l'étendue du contrôle exercé.

³ Lorsqu'une entité, une société de personnes ou un trust est partie au trust au sens de l'art. 23, al. 1, let. a à d, le trustee collecte aussi les informations suivantes sur cette entité, cette société ou ce trust:

- a. raison sociale, nom ou désignation;

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

b. siège ou adresse.

⁴ Il collecte les informations suivantes sur les intermédiaires financiers, les conseillers, et les autres prestataires de services financiers qui ont une relation d'affaires avec le trust:

- a. nom ou raison sociale;
- b. siège ou adresse;
- c. type de la relation d'affaires conclue avec le trust.

⁵ Lorsque l'acte de trust désigne des catégories de bénéficiaires, le trustee détermine les critères qui permettent d'établir la qualité de bénéficiaire.

⁶ Le trustee doit consigner les informations visées aux al. 2 à 4. Il vérifie périodiquement qu'elles sont à jour; le cas échéant, il les actualise.

⁷ Il doit conserver les informations pendant cinq ans après la fin de ses fonctions en veillant à ce qu'elles soient accessibles en Suisse.

⁴ ...

... financiers, et les autres prestataires de services financiers ou de conseil qui ont une relation d'affaires avec le trust:

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Chapitre 5 Personnes morales et autres entités juridiques de droit étranger

Art. 25 Obligations des personnes morales de droit étranger

¹ Les art. 4 à 14 s'appliquent par analogie aux personnes morales de droit étranger.

² Les personnes morales de droit étranger doivent désigner un représentant ou un domicile de notification en Suisse lors de leur annonce au registre de transparence.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

Art. 26 Obligation additionnelle des personnes morales et des autres entités juridiques de droit étranger qui ont leur administration effective en Suisse

Les personnes morales et les autres entités juridiques visées à l'art. 2, al. 3, doivent tenir une liste de leurs détenteurs au lieu de leur administration effective. Cette liste doit contenir le prénom et le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse de ces personnes.

Chapitre 6 Règles simplifiées pour certains types de personnes morales

Art. 27

Le Conseil fédéral peut prévoir des règles d'identification et de vérification simplifiées, ou introduire une procédure d'annonce simplifiée, pour certains types de personnes morales qui présentent des risques limités. Pour déterminer les risques liés à une personne morale, il tient compte de leur forme juridique, de leur structure et des règles juridiques qui leur sont applicables.

Chapitre 7 Registre de transparence

Section 1 Organisation et procédure

Art. 28 Tenue et forme

¹ L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'autorité qui tient le registre de transparence.

² Le registre de transparence est tenu sous forme électronique.

Conseil fédéral**Art. 29** Contenu

¹ Le registre de transparence contient les informations visées aux art. 9 à 11, 21 et 25 ainsi que celles inscrites d'office.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres informations nécessaires au traitement des signalements au sens des art. 38 et 39 ou à l'exécution des contrôles sont inscrites au registre de transparence. Il peut prévoir que le registre de transparence contient des informations transmises par les autorités du registre du commerce, y compris de manière automatisée.

³ Les modifications opérées dans le registre de transparence doivent pouvoir être retracées chronologiquement. L'art. 53, al. 2, est réservé.

Art. 30 Procédure d'annonce électronique

¹ Les annonces au registre de transparence doivent être effectuées par voie électronique, sous réserve de la procédure prévue aux art. 11 et 21, al. 2.

² Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'utiliser une plateforme de communication électronique pour effectuer les annonces ou transmettre les pièces justificatives.

³ Le Département fédéral de justice et police assure l'authenticité et l'intégrité des données transmises, ainsi que l'authentification des utilisateurs. Il fixe les prescriptions techniques relatives à la procédure et désigne les moyens d'identification électroniques qui peuvent être utilisés.

Art. 31 Effets

Les inscriptions sont déclaratives et n'ont pas d'effets constitutifs.

Conseil des Etats**Art. 29**

¹ ...
... visées aux art. 9 à 11 et 25 ainsi que celles inscrites d'office.

(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)

Art. 30

¹ ...
... prévue à
l'art. 11.

(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)

Art. 31

La présomption d'exactitude s'applique aux inscriptions dans le registre de transparence.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Art. 32** Radiation

¹ L'inscription d'une personne morale de droit privé suisse est radiée du registre de transparence dès la radiation de cette personne du registre du commerce. L'association qui n'est plus tenue de s'inscrire au registre du commerce peut également demander sa radiation.

² L'inscription d'une entité juridique de droit étranger est radiée sur demande du registre de transparence dès la fin de son assujettissement à la présente loi.

³ Les informations concernant les personnes physiques sont radiées du registre de transparence dès que ces personnes n'ont plus la qualité d'ayant droit économique ou qu'elles ne sont plus impliquées dans la chaîne de contrôle.

Art. 32

¹ L'inscription d'une personne morale de droit privé suisse est radiée du registre de transparence dès la radiation de cette personne du registre du commerce.

(Biffer le reste)

(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)

Section 2 Accès**Art. 33** Droit de consultation en ligne de l'autorité de contrôle

¹ L'autorité de contrôle et les tiers qu'elle mandate peuvent consulter en ligne toutes les données du registre en exécution des tâches prévues par la présente loi.

² L'autorité de contrôle s'assure que les tiers mandatés respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données.

Art. 34 Droit de consultation en ligne des autorités

¹ Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données du registre de transparence:

- a. les autorités de police, les autorités administratives et les autorités pénales de la Confédération et des cantons, pour pour-

Art. 34

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

suivre des infractions en application du code de procédure pénale¹⁰, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹¹, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États¹², de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹³, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁴ ou des lois cantonales visant à mettre en œuvre cette dernière;

- b. le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, dans l'exécution des tâches prévues par la LBA¹⁵;
- c. les autorités compétentes en matière d'assistance administrative fiscale, pour répondre aux demandes d'assistance administrative d'autres États et pour remplir les obligations de la Suisse en application:
 - 1. des conventions internationales,
 - 2. de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale¹⁶,
 - 3. de la loi du 16 juin 2017 sur l'échange des déclarations pays par pays¹⁷,
 - 4. de la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale¹⁸;
- d. les organes de contrôle institués en application des ordonnances fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁹, pour

10 RS **312.0**

11 RS **313.0**

12 RS **360**

13 RS **642.11**

14 RS **642.14**

15 RS **955.0**

16 RS **653.1**

17 RS **654.1**

18 RS **651.1**

19 RS **946.231**

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

mettre en œuvre les mesures fondées sur ladite loi;

- e. les autorités d'exécution de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite²⁰, dans l'exécution des tâches qu'elle prévoit.

² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données du registre de transparence, à l'exception des données radiées en application de l'art. 32:

² ...

- a. les autorités administratives de surveillance prévues par la LBA, de même que les organismes d'autorégulation et les organismes de surveillance, dans l'exécution des tâches qu'elle prévoit;
- b. le Service de renseignement de la Confédération, dans l'exécution des tâches prévues par la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens²¹ et la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement²²;
- c. l'Office fédéral de la statistique, dans l'exécution des tâches prévues par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²³ et la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises²⁴;
- d. les offices du registre foncier, les autorités cantonales de surveillance et la haute surveillance de la Confédération en application des dispositions du code civil (CC)²⁵ relatives aux droits réels immobiliers;
- e. les autorités d'exécution de la LFAIE²⁶;
- f. le Secrétariat d'Etat à l'économie, dans l'exécution des tâches prévues par la loi fédérale du ... sur l'examen des investissements étrangers²⁷;

c. *Biffer*
(voir al. 3^{bis})

²⁰ RS 196.1

²¹ RS 946.202

²² RS 121

²³ RS 431.01

²⁴ RS 431.03

²⁵ RS 210

²⁶ RS 211.412.41

²⁷ RS ...

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

- g. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, pour l'admission et le contrôle des opérateurs économiques agréés au sens de l'art. 42a de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes²⁸, et pour la demande et l'examen de sûretés en application de l'art. 14 de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds²⁹;
- h. l'Office fédéral de la police, dans l'exécution des tâches prévues par l'art. 6b, let. a, de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité³⁰, les art. 24 à 24c de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)³¹, et les art. 9 et 14a de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp)³²;
- i. les autorités cantonales compétentes, dans l'exécution des tâches prévues par l'art. 17 LArm et l'art. 10 LExpI;
- j. les adjudicateurs, en vue de l'examen ou de l'attribution d'un marché public, lorsqu'ils sont soumis au droit fédéral ou cantonal des marchés publics;
- k. les unités administratives de la Confédération, des cantons ou des communes qui sont compétentes pour l'examen et le versement d'aides financières et d'indemnités.

- l. les organes d'exécution compétents de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle (y compris Fondation institution supplétive LPP et Fonds de garantie LPP), de l'allocation pour perte de gain, de l'assurance-chômage, des prestations complémentaires, des allocations familiales et de l'assurance-accidents dans le domaine de la prévention, de la détection et de la lutte contre les fraudes à l'assurance et le travail au noir en application de :

28 RS **631.0**

29 RS **641.81**

30 RS **143.1**

31 RS **514.54**

32 RS **941.41**

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

1. la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ; RS 830.1
2. la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ; RS 831.10
3. la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) ; RS 831.20
4. la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30
5. la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ; RS 831.40
6. la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) ; RS 822.41
7. la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) ; RS 832.20
8. la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) ; RS 834.1
9. la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (LAFam) ; RS 836.2
10. la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ; RS 837.0.

³ Les autorités visées à l'al. 2 peuvent obtenir un extrait contenant les données radiées du registre dans un cas particulier et sur demande motivée.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

^{3bis} Sur demande, l'autorité suivante a un accès limité aux données du registre pour l'accomplissement de leur tâches:

- a. l'Office fédéral de la statistique pour l'accomplissement de ses tâches conformément à la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale et à la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises.

(voir al. 2, let. c)

Art. 35 Droit de consultation en ligne en vue de l'accomplissement des obligations de diligence

Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA³³ et les conseillers au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} et 3^{ter}, LBA peuvent consulter en ligne les données du registre de transparence, à l'exception des données radiées en application de l'art. 32 et des informations relatives à l'auteur d'un signalement en application de l'art. 38 ou 39, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement des obligations de diligence prévues par la LBA. L'utilisation des données est limitée à cette seule fin.

Art. 35

Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA peuvent consulter ...

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Art. 36** Extrait du registre de transparence

Toute entité peut demander:

- a. une attestation d'inscription au registre de transparence;
- b. un extrait excluant les données radiées en application de l'art. 32 et les informations relatives à d'éventuels signalements en application des art. 38 et 39;
- c. un extrait complet des informations inscrites au registre de transparence.

Art. 37 Modalités d'accès et données relatives aux accès**Art. 37**

¹ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'accès au registre de transparence.

² Lorsqu'une autorité, un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA³⁴ ou un conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} et 3^{ter}, LBA consulte en ligne les données du registre de transparence, les données relatives à cet accès sont journalisées; sont exceptées les consultations effectuées par l'autorité de contrôle. Le Conseil fédéral définit la nature et la forme des données qui doivent être journalisées.

² Lorsqu'une autorité, ou un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA consulte en ligne ...

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Section 3 Signalement des divergences

Art. 38 Signalement par les intermédiaires financiers

¹ Tout intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA³⁵ qui constate une divergence entre les informations du registre de transparence et celles en sa possession doit la signaler au registre de transparence si les conditions suivantes sont réunies:

- a. cette divergence est de nature à mettre en doute l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives à l'ayant droit économique d'une entité;
- b. la divergence subsiste après avoir interpellé le client en lui donnant un délai raisonnable pour la résoudre, notamment en annonçant la correction au registre de transparence.

² Il la signale dans un délai de 30 jours.

³ Le signalement est motivé de manière standardisée; l'intermédiaire financier peut transmettre des informations supplémentaires pour compléter la motivation.

⁴ Quiconque, de bonne foi, signale une divergence en application de la présente disposition ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable d'une violation de contrat.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Art. 39** Signalement par les autorités

¹ Lorsqu'une autorité a un doute sur l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations relatives à l'ayant droit économique d'une entité, elle le signale au registre de transparence.

² Le signalement est motivé de manière standardisée; l'autorité peut transmettre des informations supplémentaires pour compléter la motivation.

³ Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent signale les informations pertinentes uniquement si le signalement ne met pas en péril une procédure pendante ou une procédure future à ouvrir après l'analyse de la communication en application de l'art. 23 LBA³⁶.

⁴ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers peut renoncer à signaler au registre de transparence les informations qui ont déjà été signalées par un intermédiaire financier en application de l'art. 38.

⁵ Les autorités fiscales cantonales ou fédérales sont déliées du secret fiscal lorsqu'elles effectuent un signalement en application des al. 1 et 2.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure de signalement.

Art. 39a Signalement de divergences par les entités

Toutes les entités ont le droit de signaler au registre de transparence les divergences entre les informations les concernant dans le registre de transparence et les informations dont elles disposent.

Le Conseil fédéral prévoit, par voie d'ordonnance, une procédure simple pour la rectification des informations, pour autant que l'entité concernée fasse une demande de correction de l'inscription au registre.

Section 4 Contrôle et exécution**Art. 40** Contrôle des annonces par l'autorité qui tient le registre

¹ L'autorité qui tient le registre contrôle que les annonces contiennent les informations requises et vérifie l'identité des personnes annoncées. Le Conseil fédéral règle les modalités de la vérification.

² Si l'annonce est complète, l'autorité qui tient le registre procède à l'inscription et le confirme à l'entité qui a effectué l'annonce.

³ L'autorité du registre vérifie que les entités soumises à la loi ont procédé aux annonces requises. Elle somme les entités de faire les annonces obligatoires ou de lui transmettre les informations complémentaires requises ou les pièces nécessaires à la vérification. Elle leur impartit un délai raisonnable à cette fin et indique les conséquences d'un non-respect de l'obligation d'annonce.

⁴ Au terme du délai imparti, l'autorité du registre peut inscrire d'office une entité qui n'a pas effectué d'annonce au registre de transparence.

⁵ L'autorité du registre classe les entités selon les catégories de risques fixées par l'autorité de contrôle en application de l'art. 46, al. 2, let. b. Elle peut annoncer à l'autorité de contrôle les inscriptions susceptibles de présenter un intérêt pour son activité de contrôle.

Art. 41 Traitement des signalements et annotation au registre de transparence

¹ L'autorité qui tient le registre annote l'inscription de l'entité lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

- a. elle reçoit un signalement d'un intermédiaire financier ou d'une autorité;
- b. l'entité n'a pas donné suite à une sommation;
- c. l'entité a annoncé n'être pas parvenue à identifier l'ayant droit économique ou à vérifier son identité ou sa qualité d'ayant droit économique.

² L'annotation indique l'existence d'un doute sur le caractère exact, complet ou à jour d'une information du registre de transparence. Si elle est fondée sur un signalement, elle contient la date, l'auteur et la motivation de celui-ci, sous une forme standardisée.

³ L'entité est informée de l'annotation. L'autorité qui tient le registre la somme de corriger ou compléter les informations et lui impartit un délai raisonnable à cette fin.

⁴ L'autorité qui tient le registre conserve les informations supplémentaires contenues dans un signalement et permet à l'autorité de contrôle et aux tiers qu'elle mandate d'y accéder en ligne.

Art. 42 Contrôles des informations du registre de transparence par l'autorité de contrôle

¹ L'autorité de contrôle effectue des contrôles sur l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations du registre de transparence.

² Elle effectue les contrôles sur la base d'une approche fondée sur les risques ou par sondage, en tenant compte de la catégorisation des entités visée à l'art. 46, al. 2, let. b.

³ Elle peut faire exécuter certaines activités de contrôle par des tiers.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Art. 43** Contrôles fondés sur une annotation

¹ L'autorité de contrôle procède à un examen préalable des inscriptions annotées en application de l'art. 41, au terme duquel elle peut décider de:

- a. radier l'annotation, si, sur la base d'un examen sommaire des éléments en sa possession, celle-ci n'apparaît pas justifiée;
- b. maintenir l'annotation si les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure de contrôle;
- c. ouvrir une procédure de contrôle.

² Dans le cadre des contrôles fondés sur une annotation, elle peut accéder en ligne aux systèmes d'information suivants:

- a. l'index national de police visé à l'art. 17 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³⁷;
- b. l'extrait 2 destiné aux autorités du casier judiciaire au sens de la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire³⁸;
- c. le système d'information visé à l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile³⁹.

³ L'accès aux systèmes d'informations énumérés par l'al. 2 peut seulement être utilisé en relation avec les personnes suivantes:

- a. l'ayant droit économique inscrit au registre de la transparence;
- b. une personne signalée comme telle en application de l'art. 38 ou 39;

³⁷ RS 361

³⁸ RS 330

³⁹ RS 142.51

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

- c. une personne ayant la fonction d'organe, d'actionnaire, d'associé ou étant impliquée dans la chaîne de contrôle d'une entité;
- d. une personne agissant à titre fiduciaire ou le mandant de cette dernière.

⁴ L'entité ou l'ayant droit économique inscrit peut demander en tout temps à l'autorité de contrôle la radiation de l'annotation. L'autorité de contrôle donne suite à la demande si des éléments suffisants démontrent l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations contenues dans le registre de transparence.

⁵ Au terme de la procédure de contrôle, en plus du prononcé des mesures prévues par l'art. 45, l'autorité de contrôle statue sur le maintien, la modification ou la suppression de l'annotation.

⁶ L'intermédiaire financier ou l'autorité qui a effectué un signalement à l'origine de la procédure de contrôle sont informés de l'issue de la procédure. L'information peut être effectuée par voie électronique.

Art. 44 Obligation de renseigner des entités et des tiers concernés

¹ Les personnes suivantes sont tenues de fournir à l'autorité de contrôle ou aux tiers qu'elle a mandatés les renseignements et les pièces requis:

- a. l'entité;
- b. les actionnaires, les associés, et les personnes occupant des positions équivalentes au sein d'une personne morale ou d'une autre entité;
- c. les tiers impliqués dans la chaîne de contrôle;
- d. les ayants droit économiques.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

² Les tiers qui ont une relation contractuelle avec l'entité contrôlée, ses actionnaires ou associés ou son ayant droit économique sont tenus de fournir des renseignements ou des pièces à l'autorité de contrôle ou aux tiers qu'elle a mandatés dans la mesure où ces renseignements ou ces pièces sont nécessaires pour vérifier l'identité de l'ayant droit économique et sa qualité d'ayant droit économique. L'art. 321 du code pénal (CP)⁴⁰ est réservé.

Art. 45 Mesures en cas d'inscriptions inexactes, incomplètes ou non à jour

¹ Si elle constate qu'une information du registre de transparence est inexacte, incomplète ou non à jour, l'autorité de contrôle prend les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. Elle peut notamment à cette fin:

- a. ordonner à l'entité de communiquer des informations supplémentaires au registre;
- b. décider la modification ou la radiation d'une information du registre;
- c. décider que le résultat du contrôle fait l'objet d'une annotation au registre.

² Lorsque les obligations d'annonce sont violées de manière répétée ou qu'un manquement n'est pas corrigé malgré une sommation répétée, l'autorité de contrôle peut suspendre les droits sociaux et patrimoniaux de l'actionnaire ou de l'associé concerné.

³ Lorsque les obligations d'annonce sont violées de manière répétée ou qu'un manquement n'est pas corrigé malgré une sommation répétée et que cette mesure apparaît justifiée au regard des circonstances, notamment parce que l'entité concernée n'a manifestement plus d'activité ni d'actifs réalisables, l'autorité de contrôle peut:

⁴⁰ RS 311.0

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

- a. prononcer la dissolution et la liquidation de l'entité selon les dispositions applicables à la faillite;
- b. pour les entités étrangères détenant une succursale, ordonner la radiation de l'inscription de cette succursale au registre du commerce.

⁴ L'ayant droit économique inscrit et l'entité peuvent exercer auprès de l'autorité de contrôle leur droit de faire modifier ou radier les données du registre de transparence les concernant. L'autorité de contrôle statue sur le maintien, la modification ou la radiation des informations contestées.

Art. 46 Autorité de contrôle

¹ L'unité compétente chargée des contrôles au sein du Département fédéral des finances (DFF) est l'autorité de contrôle. Elle surveille l'exécution de la présente loi dans la mesure nécessaire à son activité de contrôle.

² À cette fin, elle peut notamment:

- a. édicter des directives sur l'exécution et la mise en œuvre de la présente loi à l'intention des entités soumises à des obligations d'annonce;
- b. fixer les critères pour la catégorisation des entités sur la base du risque que celles-ci sont utilisées à des fins abusives;
- c. réaliser une analyse de risques sur la base des données du registre de transparence;
- d. demander à l'autorité qui tient le registre les données nécessaires pour effectuer une analyse de risques.

Conseil fédéral**Conseil des Etats****Art. 47** Inscription au registre foncier

¹ La personne morale de droit étranger qui acquiert un immeuble en Suisse au sens de l'art. 4 LFAIE⁴¹ doit produire la preuve de son inscription au registre de transparence lorsqu'elle demande son inscription au registre foncier.

² Lorsque le conservateur du registre foncier constate que la preuve de l'inscription au registre de transparence est manquante, il suspend la procédure d'inscription au registre foncier et impartit à l'entité qui acquiert l'immeuble un délai de dix jours pour s'annoncer auprès du registre de transparence.

³ Il écarte la réquisition au sens de l'art. 966 CC⁴² si l'acquéreur ne procède pas, dans ce délai, à l'annonce auprès du registre de transparence.

⁴ Le droit de recours de l'entité est régi par l'art. 956a CC.

Section 5 Émoluments**Art. 48**

¹ L'inscription, la modification d'une inscription ou la radiation d'une inscription au registre de transparence, de même que sa consultation ou la remise d'une attestation d'inscription, sont gratuites.

² Les rappels, sommations et décisions rendues par l'autorité du registre ou l'autorité de contrôle sont soumis à des émoluments, de même que la remise d'un extrait.

³ L'autorité de contrôle peut mettre les frais du contrôle à la charge d'une personne lorsque cette dernière a manqué aux obligations prévues par la présente loi, provoqué l'ouverture de la procédure de contrôle ou rendu la conduite de la procédure plus difficile.

⁴¹ RS 211.412.41

⁴² RS 210

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.

Chapitre 8 Assistance administrative**Art. 49**

¹ L'autorité qui tient le registre, l'autorité de contrôle et les autorités du registre du commerce collaborent dans l'exécution des tâches que leur attribue la présente loi. Elles se transmettent les informations et les documents nécessaires. Elles ne peuvent utiliser les informations reçues que pour l'exécution de ces tâches.

² Les autorités fédérales compétentes peuvent échanger les informations dont elles ont besoin pour s'acquitter des tâches que leur attribuent la présente loi ou la législation sur le blanchiment d'argent. Elles ne peuvent utiliser les informations reçues que pour l'exécution de ces tâches.

³ Si l'autorité de contrôle en fait la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent lui communiquer les données dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches que lui attribue la présente loi. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que des données collectées dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris celles collectées dans une procédure pendante lorsque leur transmission ne met pas en péril la procédure. Elles peuvent comprendre les données personnelles et les données concernant des personnes morales nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi, y compris les données sensibles suivantes:

a. des données sensibles:

1. des données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,

Conseil fédéral

Conseil des Etats

- 2. des données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique,
- 3. des données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque,
- 4. des données sur des poursuites ou des sanctions pénales ou administratives,
- 5. des données sur des mesures d'aide sociale;
- b. des données sensibles concernant des personnes morales sur:
 - 1. des poursuites ou des sanctions pénales ou administratives,
 - 2. des secrets professionnels ou des secrets d'affaires.

⁴ L'autorité de contrôle peut demander aux autorités fiscales compétentes la liste des entités qu'elles ont identifiées comme ayant leur administration ou leur direction effective en Suisse.

⁵ Les autorités fiscales fédérales et cantonales sont déliées du secret fiscal lorsqu'elles communiquent des informations en application des l. 3 et 4.

Chapitre 9 Dispositions pénales

Art. 50 Violation des obligations d'annonce ou de collaboration

Art. 50

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

...

- a. viole l'obligation d'annonce visée à l'art. 13, 14, 16, 22 ou 25;
- b. viole l'obligation d'annonce au registre de transparence ou au registre du commerce visée aux art. 9 à 11, 17, 21 ou 25;

- a. visée à l'art. 13,
14, 16 ou 25;
(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)
- b. ...

visée aux art. 9 à 11, 17 ou 25;
(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

- c. donne de fausses indications à l'autorité de contrôle ou aux tiers que celui-ci a mandatés.

Art. 51 Non-respect des décisions

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que l'autorité de contrôle lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

Art. 52 Compétence et poursuite

¹ La DPA⁴³ s'applique aux infractions à la présente loi.

² L'autorité de poursuite et de jugement est le DFF.

³ L'autorité de contrôle dénonce, dans le cadre des activités de contrôle visées aux art. 42 à 46, les infractions aux dispositions de la présente loi à l'unité compétente du DFF, et les infractions à l'art. 327a CP⁴⁴ aux autorités pénales compétentes.

⁴ La poursuite pénale se prescrit par sept ans.

⁵ Si le jugement par le tribunal a été demandé, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, l'unité compétente du DFF dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 83 DPA sont applicables par analogie.

⁶ Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du DFF ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

43 RS 313.0

44 RS 311.0

Chapitre 10 Protection des données

Art. 53

¹ L'autorité qui tient le registre, l'autorité de contrôle et les tiers chargés de l'exécution de la présente loi sont autorisés à traiter et à se communiquer les données personnelles et les données concernant des personnes morales nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi, y compris les données sensibles suivantes:

- a. des données sensibles:
 - 1. des données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 - 2. des données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique,
 - 3. des données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque,
 - 4. des données sur des poursuites ou des sanctions pénales ou administratives,
 - 5. des données sur des mesures d'aide sociale;
- b. des données sensibles concernant des personnes morales sur:
 - 1. des poursuites ou des sanctions pénales ou administratives,
 - 2. des secrets professionnels ou des secrets d'affaires.

² Les données des entités et les données des personnes inscrites au registre de transparence sont conservées pendant dix ans après leur radiation avant d'être détruites. Les dispositions de l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴⁵ sont réservées.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du traitement, notamment la sécurité des données, ainsi que l'organisation et la gestion du registre de transparence.

⁴ La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁴⁶ ne s'applique pas aux données du registre de transparence concernant des personnes physiques ou morales.

Chapitre 11 Dispositions finales**Art. 54** Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 55 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 56 Disposition transitoire relative à l'obligation des actionnaires et des associés

¹ Les actionnaires et les associés qui se sont conformés à l'obligation d'annonce de l'ayant droit économique prévue aux art. 697j et 790a CO⁴⁷ sont réputés avoir respecté l'obligation d'annonce prévue à l'art. 13, al. 1, pour autant que les personnes annoncées soient les ayants droit économiques de l'entité concernée conformément au nouveau droit.

² Sur demande de la personne morale, ils lui communiquent les informations requises par l'art. 13, al. 4, dans un délai d'un mois.

46 RS 152.3

47 RS 220

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

Art. 57 Disposition transitoire relative à la conservation de la liste des ayants droit économiques et des pièces justificatives

Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée conservent la liste des ayants droit économiques établie sous l'ancien droit pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. La conservation des pièces justificatives de l'annonce est régie par l'ancien droit.

Art. 58 Disposition transitoire relative à l'obligation d'annonce des personnes morales de droit privé suisse

¹ Les personnes morales de droit privé suisse sont tenues d'effectuer l'annonce requise à l'art. 9 dans un délai d'un mois à compter de la première modification d'inscription au registre du commerce qui survient après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais au plus tard dans les délais prévus aux al. 2 et 3.

² Les personnes morales dont l'ensemble des ayants droit économiques sont inscrits au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe sont tenues d'effectuer l'annonce requise à l'art. 9 ou 11 au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les autres personnes morales sont tenues d'effectuer l'annonce au plus tard dans les délais suivants à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. pour les sociétés anonymes tenues de soumettre leur comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision, dans les trois mois;

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

- b. pour les autres sociétés tenues de soumettre leur comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision, dans les quatre mois;
- c. pour les sociétés anonymes qui ne remplissent pas les conditions d'un contrôle ordinaire, dans les cinq mois;
- d. pour les autres sociétés qui ne remplissent pas les conditions d'un contrôle restreint et pour les autres personnes morales, dans les six mois.

Art. 59 Disposition transitoire relative à l'information des autorités du registre du commerce

Art. 59

¹ Lorsqu'une personne morale de droit privé suisse modifie une inscription au registre du commerce après l'entrée en vigueur de la présente loi et avant la fin des délais transitoires prévus à l'art. 58, l'office cantonal du registre de commerce compétent la rend attentive, à la première modification, à son obligation d'annonce prévue aux art. 9, 21 et 58. Il notifie la modification à l'autorité qui tient le registre.

¹ ...

... aux art. 9 et 58. ...

(voir art. 2, al. 1, let. b; ...)

² À l'échéance du délai d'un mois prévu à l'art. 58, al. 1, mais au plus tôt six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'autorité qui tient le registre vérifie si la personne morale a respecté son obligation d'annonce. Dans le cas contraire, elle la somme de le faire en indiquant les conséquences d'un non-respect de cette obligation.

Conseil fédéral**Conseil des Etats**

Art. 60 Disposition transitoire relative à l'obligation d'annonce des personnes morales de droit étranger

Les personnes morales de droit étranger ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour effectuer les annonces requises par l'art. 25.

Art. 61 Disposition transitoire relative à l'obligation de signalement des divergences par les intermédiaires financiers

¹ L'obligation de signaler les divergences au sens de l'art. 38 s'applique six mois après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

² Au terme de ce délai, si l'intermédiaire financier constate qu'une société n'est pas inscrite au registre de transparence, il lui demande si elle bénéficie du délai de deux ans prévu à l'art. 58, al. 2. Si la société confirme que tel est le cas, l'intermédiaire financier n'est pas tenu de faire un signalement jusqu'à l'échéance de ce second délai.

Art. 62 Disposition transitoire relative à l'obligation d'annonce des rapports de fiducie

Pour les rapports de fiducie créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés sont tenues d'effectuer l'annonce requise à l'art. 17 lors de la prochaine modification de leur inscription au registre du commerce, mais au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 63 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats***Annexe*
(art. 55)*Annexe*
(art. 55)**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

**1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le
système d'information commun aux
domaines des étrangers et de l'asile⁴⁸**

Art. 9 Accès en ligne

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- a^{bis}. les autorités chargées de l'exécution d'une expulsion prononcée conformément aux art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP) ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM);
- b. ...
- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre:

Art. 9, al. 1, let. q, et 2, let. p

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

1. de l'échange d'informations de police,
2. des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire,
3. des procédures d'extradition,
4. de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative,
5. de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction,
- 5^{bis}. du transfèrement des personnes condamnées
- 5^{ter}. de la délégation de l'exécution des peines et des mesures,
6. de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé,
- 6^{bis}. de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles,
7. du contrôle des pièces de légitimation,
8. des recherches de personnes disparues,
9. du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP);
- d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent;
- e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- f. les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa et accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- g. le Secrétariat d'État et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département fédéral des affaires étrangères;
- h. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros AVS;
- i. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
- j. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;
- k. le Service de protection des témoins, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, pour l'exécution de ses tâches;
- l. le Service de renseignement de la Confédération:
 - 1. pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens),
 - 2. pour qu'il puisse accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN, de la LEI et de la LAsi,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- 3. pour qu'il puisse procéder à l'examen des mesures d'éloignement visées par la LEI;
- m. le centre chargé de produire les documents de voyage;
- n. les autorités ou services désignés par les cantons, afin de réceptionner les demandes d'établissement de documents de voyage;
- o. les autorités ou services désignés par les cantons, afin de prendre une photographie et de relever les empreintes digitales des étrangers en rapport avec l'établissement de documents de voyage;
- p. l'Office fédéral de la police, pour qu'il puisse examiner les mesures d'éloignement prises en vertu de la LEI.

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- b. les autorités chargées de l'exécution d'une expulsion prononcée conformément aux art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM;

- q. le Département fédéral des finances, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 42 à 46 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)⁴⁹.

² Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure:
 - 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAsi,
 - 2. pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'art. 99 LAsi;
- d. les instances fédérales de recours compétentes, pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent en application de la LAsi;
- e. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- f. le Contrôle fédéral des finances, pour qu'il puisse garantir la surveillance financière;
- g. la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros AVS;
- h. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- i. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements d'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;
- j. le Service de protection des témoins, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, pour l'exécution de ses tâches;
- k. les autorités compétentes en matière de visas, pour qu'elles puissent connaître l'existence d'une procédure d'asile concernant un demandeur de visa dans le cadre de l'examen de sa demande;
- l. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, LRens et accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN, de la LEI et de la LAsi;
- m. le centre chargé de produire les documents de voyage;
- n. les autorités ou les services désignés par les cantons, afin de réceptionner les demandes d'établissement de documents de voyage;
- o. les autorités ou les services désignés par les cantons, afin de prendre une photographie et de relever les empreintes digitales des étrangers en rapport avec l'établissement de documents de voyage.
- p. le Département fédéral des finances, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 42 à 46 LTPM.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****2. Code des obligations⁵⁰****2. ...****Art. 656b****Art. 656b, al. 4, ch. 3****II. Capital-participation et capital-actions**

¹ La part du capital-participation composé de bons de participation cotés en bourse ne peut pas être plus de dix fois supérieure au capital-actions inscrit au registre du commerce. L'autre part du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions inscrit au registre du commerce.

² Les dispositions sur le capital minimum ne sont pas applicables.

³ Le capital-participation s'ajoute au capital-actions:

1. pour constituer la réserve légale issue du bénéfice;
2. pour employer les réserves légales issues du capital et du bénéfice;
3. pour déterminer s'il y a bilan déficitaire ou perte de capital;
4. pour limiter l'étendue d'une augmentation de capital au moyen d'un capital conditionnel;
5. pour déterminer la limite supérieure et la limite inférieure d'une marge de fluctuation du capital.

⁴ Les seuils prévus sont calculés séparément pour les actionnaires et pour les participants pour l'exercice des droits suivants:

4 ...

1. l'institution d'un examen spécial en cas de rejet d'une proposition en ce sens par l'assemblée générale;
2. la dissolution de la société par un jugement;
3. l'annonce de l'ayant droit économique selon l'art. 697j.

3. *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

⁵ Ils sont calculés sur la base:

1. des actions émises, pour l'acquisition par la société de ses propres actions;
2. des bons de participation émis, pour l'acquisition par la société de ses propres bons de participation.

⁶ Ils sont calculés exclusivement sur la base du capital-actions en ce qui concerne:

1. le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale;
2. le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de proposition.

*Titre vingt-sixième, chap. II, let. K
(art. 697j à 697m)*

Art. 697j

Abrogé

Art. 697j

K. Obligation d'annoncer de l'actionnaire

I. Annonce de l'ayant droit économique des actions

¹ Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les droits de participation ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

² Si l'actionnaire est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'actionnaire en application par analogie de l'art. 963, al. 2, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'actionnaire est tenu d'en informer la société.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

³ Si l'actionnaire est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'art. 963, al. 2, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la société de capitaux.

⁴ L'actionnaire est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

⁵ N'est pas soumise à l'obligation d'annoncer l'acquisition d'actions émises sous forme de titres intermédiés et déposées auprès d'un dépositaire en Suisse ou inscrites au registre principal. La société désigne le dépositaire.

Art. 697k**Art. 697k***Abrogé***Art. 697l****Art. 697l***Abrogé***II. Liste des ayants droit économiques**

¹ La société tient une liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés.

² Cette liste mentionne le prénom et le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques.

³ Les pièces justificatives de l'annonce au sens de l'art. 697j doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste.

⁴ La liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 697m**

III. Non-respect des obligations d'annoncer

¹ L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.

² Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

³ Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

⁴ Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Art. 697m**Abrogé****Art. 718****Art. 718, al. 4, 3^e phrase**

V. Représentation

1. En général

¹ Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société.

² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

³ Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

⁴ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des actions et à la liste visée à l'art. 697I à moins que cette liste ne soit tenue par un intermédiaire financier.

⁴ ...

... Elle doit avoir accès au registre des actions.

Art. 731b**Art. 731b, al. 1, ch. 3**

¹ Un actionnaire ou un créancier peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires lorsque l'organisation de la société présente l'une des carences suivantes:

¹ ...

1. un des organes prescrits fait défaut;
2. un organe prescrit n'est pas composé correctement;
3. la société ne tient pas conformément aux prescriptions le registre des actions ou la liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés;
4. la société a émis des actions au porteur sans avoir de titres de participation cotés en bourse ou sous une forme autre que celle de titres intermédiés;
5. la société n'a plus de domicile à son siège.

3. la société ne tient pas conformément aux prescriptions le registre des actions;

^{1bis} Le tribunal peut notamment:

1. fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
2. nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
3. prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

² Si le tribunal nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

³ La société peut, pour de justes motifs, demander au tribunal la révocation de personnes qu'il a nommées.

⁴ Si l'actif ne couvre plus les dettes, les personnes mandatées pour liquider la société selon les dispositions applicables à la faillite informent le tribunal; celui-ci prononce la faillite.

Art. 747

V. Conservation du registre des actions, des livres de la société et de la liste

¹ Le registre des actions, les livres de la société, la liste visée à l'art. 697/ et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés pendant dix ans après la radiation de la société en un lieu sûr. Celui-ci est désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par l'office du registre du commerce.

² Le registre des actions et la liste doivent être conservés de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Art. 747

V. Conservation du registre des actions et des livres de la société

¹ Le registre des actions et les livres de la société doivent être conservés en un lieu sûr pendant dix ans après la radiation de la société. Ce lieu est désigné par les liquidateurs ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, par l'office du registre du commerce.

² Le registre des actions doit être conservé de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Titre vingt-huitième, chap. II, let. A, ch. III^{bis}

Art. 790a

III^{bis}. Annonce de l'ayant droit économique des parts sociales

¹ Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des parts sociales et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital social ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

Art. 790a

Abrogé

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

² Si l'associé est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'associé en application par analogie de l'art. 963, al. 2, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'associé est tenu d'en informer la société.

³ Si l'associé est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'art. 963, al. 2, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la société de capitaux.

⁴ L'associé est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

⁵ Les dispositions du droit de la société anonyme relatives à la liste des ayants droit économiques (art. 697l) et aux conséquences du non-respect des obligations d'annoncer (art. 697m) sont applicables par analogie.

Art. 814**Art. 814, al. 3, 3^e phrase****VI. Représentation**

¹ Chaque gérant a le pouvoir de représenter la société.

² Les statuts peuvent régler la représentation de manière différente, mais un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société. Les statuts peuvent renvoyer à un règlement pour les détails.

³ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un gérant ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des parts sociales et à la liste des ayants droit économiques selon l'art. 697l.

³ ...

... Elle doit avoir accès au registre des parts sociales.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

⁴ Le droit de la société anonyme s'applique par analogie à l'étendue et à la limitation des pouvoirs de représentation ainsi qu'aux contrats conclus entre la société et son représentant.

⁵ Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale.

⁶ ...

Art. 928b**C. Bases de données centrales**

¹ L'autorité de haute surveillance de la Confédération gère les bases de données centrales des entités juridiques et des personnes inscrites dans les registres des cantons. Les bases de données centrales permettent de différencier et de rechercher les entités juridiques et les personnes inscrites, et de mettre ces données en relation.

² La saisie dans la base de données centrale des entités juridiques incombe à l'autorité de haute surveillance de la Confédération. Celle-ci fait en sorte que les données publiques des entités juridiques puissent faire gratuitement l'objet d'interrogations spécifiques sur Internet.

³ La saisie dans la base de données centrale des personnes incombe aux offices du registre du commerce.

Art. 928b

^{3bis} Le Conseil fédéral peut étendre la base de données centrales de personnes aux données de personnes non inscrites au registre du commerce qui sont saisies dans un système d'information de la Confédération afin de vérifier l'identité de ces personnes. A cet effet, il peut autoriser les autorités fédérales tant à consulter qu'à saisir des données dans cette base de données. Le Conseil fédéral règle l'accès aux données saisies par les autorités fédérales dans la base de données centrale de personnes.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

⁴ La Confédération est responsable de la sécurité des systèmes d'information et de la légalité du traitement des données.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****3. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵¹****3. ...**

Art. 9a Conditions d'agrément pour effectuer un audit selon les lois sur les marchés financiers

Art. 9a, al. 1, let. c

Art. 9a

¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes:

¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes:

¹ ...

- a. elle est agréée selon l'art. 9, al. 1;
- b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits;
- c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA).

- c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA⁵²); l'activité de conseiller au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} et 3^{ter}, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁵³ est exceptée.

- c. *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

² Une personne est habilitée à diriger un audit selon l'art. 2, let. a, ch. 2 (auditeur responsable), si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de l'art. 4;
- b. elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA).

³ En dérogation à l'art. 4, al. 4, la pratique professionnelle acquise dans le cadre d'audits au sens de l'art. 24, al. 1, let. a et b, LFINMA peut être prise en compte pour l'agrément au sens de l'al. 2, let. a.

⁴ ...

⁵¹ RS 221.302

⁵² RS 956.1

⁵³ RS 955.0

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil des Etats***

^{4bis}. Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des personnes visées à l'art. 1*b* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.

⁵ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****4. Code pénal⁵⁴****Art. 327**

Est puni d'une amende quiconque contrevient intentionnellement aux obligations prévues aux art. 697j, al. 1 à 4, ou 790a, al. 1 à 4, du code des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales.

Art. 327

Abrogé

Art. 327a

Violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue de listes et registres

Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, ne tient pas conformément aux prescriptions l'un des registres suivants ou viole les obligations du droit des sociétés y relatives:

- a. pour une société anonyme: le registre des actions au sens de l'art. 686, al. 1 à 3 et 5, du code des obligations ou la liste des ayants droit économiques des actions au sens de l'art. 697i du code des obligations;
- b. pour une société à responsabilité limitée: le registre des parts sociales au sens de l'art. 790, al. 1 à 3 et 5, du code des obligations ou la liste des ayants droit économiques des parts sociales au sens de l'art. 790a, al. 5, du code des obligations en relation avec l'art. 697i du code des obligations;
- c. pour une société coopérative: la liste des associés au sens de l'art. 837, al. 1 et 2, du code des obligations;
- d. pour une société d'investissement à capital variable (art. 36 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs): le registre des actionnaires entrepreneurs ou la liste des ayants droit économiques des actions d'actionnaires entrepreneurs au sens de l'art. 46, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.

Art. 327a

Violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue de registres

Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, ne tient pas conformément aux prescriptions l'un des registres suivants ou viole les obligations du droit des sociétés qui s'y rapportent:

- a. pour une société anonyme, le registre des actions au sens de l'art. 686, al. 1 à 3 et 5, CO⁵⁵;
- b. pour une société à responsabilité limitée, le registre des parts sociales au sens de l'art. 790, al. 1 à 3 et 5, CO;
- c. pour une société coopérative, la liste des associés au sens de l'art. 837, al. 1 et 2, CO;
- d. pour une société d'investissement à capital variable, le registre des actionnaires entrepreneurs au sens de l'art. 46, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵⁶;
- e. pour une entité juridique de droit étranger qui a son administration effective en Suisse, la liste des détenteurs au sens de l'art. 26 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales⁵⁷.

⁵⁴ RS **311.0**

⁵⁵ RS **220**

⁵⁶ RS **951.31**

⁵⁷ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****5. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire⁵⁸**

Art. 46 Autorités ayant un droit de consultation en ligne de l'extrait 2 destiné aux autorités

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- a. les services compétents de l'Office fédéral de la police:
 1. pour déceler ou prévenir des infractions au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC), en particulier pour:
 - confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle
 - éviter des enquêtes parallèles
 - vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
 - examiner la réputation d'un informateur
 - faire des analyses de la situation et de la menace au sens de l'art. 2, let. c, LOC,
 2. pour gérer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, soit pour:
 - vérifier et analyser les communications au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)
 - éviter des enquêtes parallèles,

Art. 46, let. p

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

3. pour transmettre aux autorités suivantes des informations lorsque celles-ci sont nécessaires pour déceler ou prévenir des infractions à l'étranger:
 - Interpol
 - Europol, en application de l'art. 355a CP
 - services de police étrangers, au titre de la coopération bilatérale
 - autorités de poursuite pénale étrangères, en application de l'art. 7 LEIS,
4. pour ordonner et lever les mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers en vertu de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) et pour préparer les décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, Cst.,
5. pour évaluer les risques que présente une personne dont on peut présumer qu'elle est susceptible de menacer une personne à protéger en vertu de l'art. 22, al. 1, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI),
6. pour effectuer les contrôles du réseau de systèmes d'information visé à l'art. 9 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP),
7. pour examiner si les conditions sont réunies pour l'effacement des profils d'ADN au sens des art. 16 à 19 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN et des données signalétiques au sens de l'art. 354 CP,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

8. pour examiner l'aptitude d'une personne à participer à un programme de protection des témoins au sens de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins et pour évaluer les risques que présente une personne dont on peut présumer qu'elle est susceptible de menacer la personne à protéger,
 9. pour transmettre aux bureaux SIRENE d'autres États des informations nécessaires à la localisation de délinquants ou à la coordination et à la mise en œuvre de mesures d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers,
 10. pour traiter les demandes d'autorisation d'acquisition et d'autorisation exceptionnelle de précurseurs de substances explosibles, vérifier ces autorisations et traiter les signalements d'événements suspects conformément à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosibles;
- b. le service de renseignement de la Confédération (SRC):
1. pour détecter à temps et prévenir des menaces pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens), en particulier pour:
 - confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle
 - éviter des enquêtes parallèles
 - vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
 - examiner la réputation d'un informateur,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

2. pour transmettre des informations à Europol en vertu de l'art. 355a CP, lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir des infractions à l'étranger,
 3. pour examiner les mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers en vertu de la LEI et pour préparer les décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, Cst.,
 4. pour rechercher et transmettre des informations à des autorités de sûreté étrangères qui en font la demande au sens de l'art. 12, al. 1, let. d LRens; lorsque la transmission des données n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée, elle ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès de cette dernière;
- c. les autorités visées à l'art. 9 LRens qui collaborent avec le SRC:
- pour détecter à temps et prévenir des menaces pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, LRens, en particulier pour:
- confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle
 - éviter des enquêtes parallèles
 - vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
 - examiner la réputation d'un informateur,
- d. les polices cantonales:
1. pour déceler ou prévenir des infractions, en particulier pour:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- confirmer ou infirmer un soupçon initial en relation avec une menace potentielle
 - éviter des enquêtes parallèles
 - vérifier la crédibilité d'une personne interrogée
 - examiner la réputation d'un informateur
 - protéger un agent infiltré ou affecté à une recherche secrète en contrôlant le contexte de la menace,
2. pour interpréter les données des banques de données policières,
 3. pour déterminer le risque pour la sécurité dans le cadre de la vérification des antécédents visée à l'art. 108b de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation;
- e. les services spécialisés qui mènent les contrôles de sécurité relatifs aux personnes au sens de l'art. 31, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI):
1. pour évaluer le risque dans le cadre de contrôles de sécurité relatifs aux personnes au sens de la LSI,
 2. pour évaluer le potentiel d'abus ou de dangerosité au sens de la loi du 3 février 1995 sur l'armée,
 3. pour évaluer le risque dans le cadre d'autres contrôles prévus dans la législation spéciale;
- f. le Secrétariat d'Etat aux migrations:
1. pour mener les procédures de naturalisation et d'annulation de naturalisation au niveau fédéral,
 2. pour prendre les décisions relevant de la LEI pour lesquelles des données pénales sont nécessaires,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- 3. pour prendre les décisions relevant de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) pour lesquelles des données pénales sont nécessaires;
- g. les autorités cantonales chargées de l'octroi du droit de cité cantonal:
 - pour mener les procédures d'octroi du droit de cité et d'annulation de naturalisations au niveau cantonal;
- h. les services cantonaux des migrations:
 - pour prendre les décisions relevant de la LEI pour lesquelles des données pénales sont nécessaires;
- i. le Groupement Défense:
 - 1. pour prendre les décisions de non-recrutement, d'admission au recrutement, d'exclusion de l'armée ou de réintégration dans l'armée, de dégradation, et pour examiner l'aptitude à une promotion ou à une nomination, en application de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM),
 - 2. pour examiner les motifs empêchant la remise de l'arme personnelle en application de la LAAM;
- j. les commandements de police chargés des contrôles de sécurité relatifs aux policiers et aux candidats à des postes de policier en vertu du droit cantonal:
 - pour contrôler les policiers et les candidats à des postes de policier en vue d'un recrutement, d'une nomination, d'une promotion, d'une rétrogradation, d'une exclusion ou d'une réintégration;
- k. les services cantonaux chargés d'autoriser des prestations de sécurité privées:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

pour octroyer les autorisations nécessaires aux personnes qui fournissent des prestations de sécurité privées, pour retirer ces autorisations, et pour autoriser l'exercice de l'activité d'entreprise de sécurité;

- l. l'autorité fédérale chargée de l'exécution de la loi fédérale du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP):

pour contrôler les personnes responsables d'une entreprise au sens de l'art. 2 LPSP ou les personnes qui fournissent des prestations de sécurité privées à l'étranger;

- m. l'Office fédéral de la statistique:

pour traiter des données conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF), en particulier pour:

- compléter les données concernant une personne
- assurer la qualité en cas de communication à double de jugements;

- n. les services centraux des cantons chargés des communications en vue de l'effacement des profils d'ADN et autres données signalétiques:

pour examiner si les conditions sont réunies pour l'effacement des profils d'ADN au sens des art. 16 à 19 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN et des données signalétiques au sens de l'art. 354 CP;

- o. l'Organe d'exécution du service civil:

1. pour prononcer l'exclusion du service civil ou l'interdiction d'accomplir des périodes de service en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC),
2. pour examiner la réputation pour certaines affectations en vertu de la LSC.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil des Etats***

- p. l'autorité de contrôle rattachée au Département fédéral des finances au sens de l'art. 46 al. 1, de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)⁵⁹: pour identifier les violations des obligations d'annonce et conduire des procédures de contrôle en application de l'art. 43, al. 1, let. c, LTPM.

59 RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

6. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁶⁰

Art. 17 Index national de police

Art. 17, al. 4, let. o

¹ Fedpol exploite l'index national de police (index) en collaboration avec les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale et de police. L'index permet de déterminer si des données se rapportant à une personne déterminée sont traitées ou non dans:

- a. les systèmes d'information de police cantonaux;
- b. le réseau de systèmes d'information de police (art. 9 à 14);
- c. le système de recherches informatisées de police (art. 15);
- d. le N-SIS (art. 16).

² L'index a pour but d'améliorer la recherche d'informations sur les personnes et de faciliter les procédures d'entraide judiciaire et d'assistance administrative.

³ L'index contient les informations suivantes:

- a. l'identité complète de la personne dont les données sont traitées (notamment nom, prénom, nom d'emprunt, nom(s) d'alliance, nom des parents, lieu et date de naissance, numéro de contrôle de processus);
- b. la date de l'inscription;
- c. s'agissant des personnes ayant fait l'objet d'un relevé signalétique, le motif de l'inscription;
- d. l'autorité auprès de laquelle des informations supplémentaires peuvent être demandées en application des principes de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative;
- e. le système d'information ou le type de système dont proviennent les données.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF;
- b. le Ministère public de la Confédération et les autorités cantonales de poursuite pénale;
- c. le SRC;
- d. le Service fédéral de sécurité;
- e. le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- f. les autorités cantonales de police;
- g. le service chargé de l'exploitation du système de recherches informatisées de police;
- h. l'OFJ, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale;
- i. le Corps des gardes-frontière et le service antifraude douanier;
- j. la sécurité militaire;
- k. les autorités de la justice militaire;
- l. les services spécialisés chargés des contrôles de sécurité relatifs à des personnes au sens de l'art. 31, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI), afin d'évaluer le risque pour la sécurité dans le cadre d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes, d'un contrôle de loyauté ou d'une évaluation du potentiel de violence;
- m. fedpol, pour traiter les demandes d'autorisation, vérifier les autorisations et traiter les signalements d'événements suspects conformément à la LPSE.
- n. le SEM, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 5, al. 1, let. c, 98c et 99 LEI et 5a, 26, al. 2, et 53, let. b, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile.

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- o. le Département fédéral des finances, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 42 à 46 de la loi du ... sur la transparence des personnes morales⁶¹.

⁵ Le Conseil fédéral est habilité à restreindre l'accès à l'index des utilisateurs mentionnés à l'al. 4. Ces restrictions peuvent porter tant sur les données énumérées à l'al. 3 que sur les systèmes visés à l'al. 1.

⁶ Sur la base des renseignements des autorités sources de l'information, fedpol peut regrouper les données relatives à une même personne.

⁷ Une personne n'est répertoriée dans l'index que pour autant qu'elle figure dans un des systèmes visés à l'al. 1. L'inscription dont elle fait l'objet est effacée automatiquement lorsqu'elle n'est plus répertoriée dans les systèmes visés à l'al. 1.

⁸ Les autorités cantonales décident librement du raccordement de leur système à l'index national de police (al. 1, let. a) et de celles de leurs données qui y sont répertoriées. En cas de raccordement, elles sont toutefois tenues de respecter:

- a. les critères édictés par la Confédération pour le type d'infractions à inclure dans l'index;
- b. les normes informatiques arrêtées par la Confédération pour faciliter l'échange de données.

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**Conseil des Etats*

**7. Loi du 28 septembre 2012 sur
l'assistance administrative fiscale⁶²**

Chap. 4a (art. 22^{ibis})

Art. 22^{ibis}

Si une entité juridique dont le siège principal se trouve à l'étranger a son administration effective en Suisse, elle doit tenir une liste de ses détenteurs au lieu de son administration effective. Cette liste doit contenir soit le prénom et le nom soit la raison sociale, ainsi que l'adresse de ces personnes.

Art. 22^{ibis}

Abrogé

62 RS 651.1

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil des Etats*****8. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur
les services financiers⁶³****Art. 88** Échange d'informations

La FINMA, l'organisme de surveillance, l'organe d'enregistrement, l'organe de contrôle, l'organe de médiation et le DFF peuvent échanger les informations non accessibles au public dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches.

Art. 88 Échange d'informations

La FINMA, l'organisme de surveillance, l'organe d'enregistrement, l'organe de contrôle, l'organe de médiation et le DFF peuvent s'échanger tous les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

63 RS 950.1

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****9. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁶⁴****Art. 46** Droits sociaux*Art. 46, al. 3*

¹ Toute personne reconnue par la SICAV comme actionnaire peut exercer les droits sociaux.

² L'actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, ce dernier ne doit pas avoir la qualité d'actionnaire.

³ La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse. Par ailleurs, elle tient une liste des ayants droit économiques des actions d'actionnaires entrepreneurs selon l'art. 697/ du code des obligations.

³ La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse.

⁴ Les statuts peuvent prévoir pour les actionnaires entrepreneurs et les actionnaires investisseurs de SICAV autogérées ou à gestion externe le droit à au moins un siège dans le conseil d'administration.

Art. 46a Obligation d'annoncer des actionnaires entrepreneurs*Art. 46a**Abrogé*

¹ Les actionnaires entrepreneurs dont les actions ne sont pas cotées en bourse sont soumis à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 697j du code des obligations.

² Les conséquences du non-respect de l'obligation d'annoncer sont réglées à l'art. 697m du code des obligations.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****10. Loi du 8 novembre 1934 sur
les banques⁶⁵**

Art. 14b Obligation d'annoncer et liste
pour les banques coopératives

Art. 14b

Abrogé

¹ Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697*i* à 697*k* et 697*m* CO).

² La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés.

³ La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à annoncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697*i* CO).

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**Conseil des Etats***11. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur
les établissements financiers⁶⁶**

Art. 61a Échange d'informations entre la
FINMA et les organismes
de surveillance

La FINMA et les organismes de surveillance
peuvent s'échanger tous les renseignements et
les documents nécessaires à l'accomplisse-
ment de leurs tâches respectives.

66 RS 954.1

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****12. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁶⁷****12. ...****Art. 1** **Objet**

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP), la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

Art. 1 **Objet**

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP)⁶⁸, la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières, y compris pour prévenir la violation des mesures de coercition fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)⁶⁹.

Art. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La présente loi s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers;
- b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négo-ciants).

Art. 2, al. 1, let. c, 3^{bis}, 3^{ter}, 4, let. f, et 5

¹ La présente loi s'applique:

- c. aux conseillers.

Art. 2

¹ ...

- c. *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir art. 24, al. 4, art. 35, art. 37, al. 2; 3. Loi sur la surveillance de la révision; 12. Loi sur le blanchiment d'argent, art. 2, al. 1, let. c, 3^{bis}, 3^{ter}, 4, let. f et 5, art. 2b, titre suivant l'art. 8a, art. 8b, art. 8c, art. 8d, art. 9, al. 1^{er} à 1^{sexies} et 2, art. 9b, al. 2^{bis}, art. 10a, al. 5, art. 11a, al. 1 à 4, art. 12, phrase introductive et let. a à d, art. 12a, art. 14, al. 1 et 2, phrase introductive et let. a à d, titre suivant l'art. 17, art. 18, al. 1, phrase introductive, 3 et 4, art. 18a, art. 18b, art. 22a, al. 2, let. c, art. 23, al. 5, art. 24, al. 1, let. b, art. 25, al. 2 et 3, let. a, art. 26, al. 1, art. 27, al. 5, art. 28, al. 2, art. 29a, al. 4, 1^{re} phrase, art. 30, al. 2, let. a, art. 32, al. 3, et art. 34, al. 1)

⁶⁷ RS 955.0

⁶⁸ RS 311.0

⁶⁹ RS 946.231

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

² Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et les personnes au sens de l'art. 1b LB;
- a^{bis}. les gestionnaires de fortune et les trustees mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin);
- b. les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, LEFin;
- b^{bis}. les titulaires d'une autorisation énumérés à l'art. 13, al. 2, let b à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) et les gestionnaires de fortune collective mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. c, LEFin;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d. les maisons de titres mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, LEFin;
- d^{bis}. les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF);
- d^{ter}. les systèmes de paiement, pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 4, al. 2 LIMF;
- d^{quater}. les systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF (systèmes de négociation fondés sur la TRD);
- e. les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr);
- f. les exploitants de jeux de grande envergure au sens de la LJAr;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- g. les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe visés à l'art. 42^{bis} de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP).

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affecturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d. ...
- e. ...
- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

^{3bis} Sont réputés conseillers les avocats, les notaires et les autres personnes qui donnent des conseils en matière juridique ou comptable, lorsqu'elles assistent leur client, à titre professionnel, dans la préparation ou la réalisation d'une opération concernant:

^{3bis} *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- a. la vente ou l'achat d'un immeuble;
- b. la création d'une société, d'une fondation ou d'un trust;
- c. la gestion ou l'administration d'une société, d'une fondation ou d'un trust;
- d. l'organisation des apports d'une société;
- e. la vente ou l'achat d'une société.

^{3ter} Sont en outre réputées conseillers les personnes qui effectuent, à titre professionnel, les prestations de services suivantes pour leurs clients:

- a. créer une société, une fondation ou un trust;
- b. fournir une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société, une fondation ou un trust;
- c. agir en qualité d'actionnaire fiduciaire.

⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente;
- e. les Limited Qualified Investor Funds (L-QIF) revêtant la forme de la société d'investissement à capital variable (SICAV) ou de la société en commandite de placements collectifs (SCmPC), lorsque l'établissement chargé de la gestion conformément à l'art. 118h, al. 1, 2 ou 4, LPCC garantit le respect des obligations découlant de la présente loi.

^{3ter} *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:

⁴ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

- f. les conseillers qui exercent une activité dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administratives ou arbitrales.

⁵ Le Conseil fédéral précise les activités considérées comme relevant de l'intermédiation financière ou du conseil. Il fixe les critères déterminants pour l'exercice d'une activité à titre professionnel, notamment sur la base du volume ou de la valeur des activités considérées, du montant des revenus obtenus du fait de cette activité, du nombre de clients ou du montant des valeurs patrimoniales concernées.

Art. 2b Coordination matérielle

¹ Si une même activité relève aussi bien de l'intermédiation financière que du conseil au sens de l'art. 2, al. 3^{bis} ou 3^{ter}, les dispositions relatives aux intermédiaires financiers sont applicables à cette activité.

² Toute personne qui exerce à la fois une activité d'intermédiaire financier et une activité de conseiller est soumise aux dispositions applicables à chacune de ses activités. Elle peut déclarer soumettre l'ensemble de ses activités aux règles applicables aux intermédiaires financiers. Le Conseil fédéral règle les modalités de la déclaration.

Conseil des Etats

- f. *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

⁵ *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 2b
Biffer
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 4** Identification de l'ayant droit économique

¹ L'intermédiaire financier doit, avec la diligence requise par les circonstances, identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique. Si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société, l'intermédiaire financier peut renoncer à ladite identification.

² L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, si:

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

³ L'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant qui détient des comptes globaux ou des dépôts globaux qu'il lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Art. 4

² ...

... une déclaration écrite ou toute autre forme de déclaration dont la preuve peut être établie par un texte, indiquant la personne ...

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb⁷⁰. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 8a**

¹ Les négociants visés à l'art. 2, al. 1, let. b, doivent remplir les obligations suivantes s'ils reçoivent plus de 100 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce:

- a. vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1);
- b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- c. établissement et conservation des documents (art. 7).

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération lorsque:

- a. l'opération paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP, qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260^{ter} CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 8a, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 3, 4, et 5, 2^e phrase

^{2bis} Le seuil déterminant au sens de l'al. 1 dans le cadre d'une opération de négoce portant sur des métaux précieux au sens de l'art. 1, al. 1, LCMP⁷¹, ou des pierres précieuses est de 15 000 francs.

^{2ter} Les intermédiaires financiers ne sont pas visés par les al. 1 à ^{2bis} lorsqu'ils négocient à titre professionnel des métaux précieux bancaires au sens de la législation sur le contrôle des métaux précieux.

Droit en vigueur

³ Les négociants doivent remplir les obligations prévues aux al. 1 et 2 même si le paiement en espèces est effectué en plusieurs tranches d'un montant inférieur à 100 000 francs, mais qui, additionnées, dépassent ce montant.

⁴ Ils ne doivent pas remplir ces obligations lorsque les paiements dépassant 100 000 francs sont effectués par le biais d'un intermédiaire financier.

⁵ Le Conseil fédéral précise les obligations définies aux al. 1 et 2 et en règle les modalités d'application.

Conseil fédéral

³ Les négociants doivent remplir les obligations prévues aux al. 1 et 2 même si le paiement en espèces est effectué en plusieurs tranches d'un montant inférieur au seuil déterminant, mais qui, additionnées, dépassent ce seuil.

⁴ Les négociants qui négocient des immeubles sont également soumis aux obligations visées aux al. 1 et 2, lorsqu'ils reçoivent des espèces en paiement dans le cadre d'une opération de négoce.

⁵ ...

... Il détermine les métaux précieux et les pierres précieuses visés à l'al. 2^{bis}.

Titre suivant l'art. 8a

Section 1b Obligations de diligence des conseillers

Art. 8b Obligations de diligence

¹ Les conseillers doivent remplir les obligations suivantes:

- a. vérification de l'identité du client (art. 3, al. 1);
- b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- c. établissement et conservation des documents (art. 7).

² Ils doivent identifier l'objet et le but de l'opération ou de la prestation de service souhaitée par le client.

Conseil des Etats

Section 1b: Biffer (art. 8b - 8d)

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 8b

Biffer

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

³ Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but de l'opération ou de la prestation de services lorsque les risques élevés présentés par celle-ci ou par le client le justifient.

Art. 8c Obligations de diligence simplifiées ou accrues

Art. 8c

Biffer

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

¹ L'étendue des obligations de diligence est fonction des risques représentés par l'opération, la prestation de service ou le client.

² Le Conseil fédéral règle l'étendue des obligations de diligence. Il prévoit que celles-ci peuvent être simplifiées ou accrues pour tenir compte des risques faibles ou élevés présentés par l'opération, la prestation de service ou le client. Il définit notamment les circonstances dans lesquelles le conseiller doit clarifier l'arrière-plan et le but de l'opération ou de la prestation de service en application de l'art. 8b, al. 3.

Art. 8d Mesures organisationnelles

Art. 8d

Biffer

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Les conseillers prennent dans leur domaine les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb⁷². Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 9** Obligation de communiquer**Art. 9, al. 1^{er} à 1^{sexies} et 2****Art. 9**

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
 - 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP,
 - 2. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,
 - 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste,
 - 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.
- c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises sur la base de l'art. 22a, al. 2 ou 3, concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

^{1bis} Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négociation:

- a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP;
- b. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,

Droit en vigueur

- c. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- d. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

^{1^{ter}} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1^{bis}, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

^{1^{quater}} Dans les cas selon l'al. 1, il y a des soupçons fondés lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un signe concret ou de plusieurs indices laissant supposer que les critères définis à l'al. 1, let. a, pourraient être remplis pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et que les clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 6 ne permettent pas de dissiper les soupçons.

Conseil fédéral

- ^{1^{ter}} Le conseiller informe immédiatement le bureau de communication:
- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans l'opération ou la prestation de services:
 1. ont en rapport avec une des infractions mentionnées à l'art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP,
 2. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,
 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
 - b. s'il rompt des négociations portant sur ses services en raison de soupçons fondés conformément à la let. a;
 - c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 8b, al. 3, que les données concernant une personne ou une organisation transmises sur la base de l'art. 22a, al. 2, concordent avec celles concernant un client, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires, d'une opération ou d'une prestation de services.

^{1^{quater}} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}, le nom de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de pour-

Conseil des Etats

^{1^{ter}} *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

^{1^{quater}} *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

suite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

¹quinquies *Ex-al. 1^{quater}*

¹sexies La définition de soupçons fondés visée à l'al. ¹quinquies s'applique par analogie aux cas visés aux al. 1^{bis} et 1^{ter}.

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

² Celui qui agit en sa qualité d'avocat ou de notaire est soumis à l'obligation de communiquer ses soupçons uniquement si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il effectue une transaction financière au nom ou pour le compte d'un client;
- b. les informations dont il dispose ne sont pas protégées par le secret professionnel au sens de l'art. 321 CP.

Art. 9b Rupture de la relation d'affaires

¹ Si, dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, le bureau de communication ne notifie pas à l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires.

² L'intermédiaire financier qui décide de rompre la relation d'affaires ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

³ La rupture de la relation d'affaires et la date à laquelle elle est intervenue doivent être communiquées sans délai au bureau de communication.

Art. 9b, al. 2^{bis}

^{2bis} Le conseiller qui effectue une communication peut rompre la relation d'affaires en tout temps.

¹quinquies *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

¹sexies *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

² *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 9b

^{2bis} *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

⁴ L'interdiction d'informer au sens de l'art. 10a, al. 1, doit continuer à être respectée après la rupture de la relation d'affaires.

Art. 10a Interdiction d'informer**Art. 10a, al. 5****Art. 10a**

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni aucun tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à l'art. 12 de la présente loi ou à l'art. 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) et les personnes procédant à des audits dans le cadre de la surveillance ne sont pas considérés comme des tiers.

² Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

³ L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

^{3bis} Il peut également informer sa société mère à l'étranger aux conditions prévues par l'art.

^{4quinquies} LB du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, à la condition que cette dernière s'engage à respecter l'interdiction d'informer. L'autorité de surveillance de la société mère n'est pas considérée comme un tiers.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

⁴ Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

⁵ Le négociant ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9.

⁶ L'interdiction d'informer au sens des al. 1 et 5 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts propres dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.

Art. 11a

¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

⁵ Le négociant ou le conseiller ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à l'art. 12 et les personnes procédant à des audits ne sont pas considérés comme des tiers.

Art. 11a, al. 1 à 4

¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁷³, l'auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers ou d'autres conseillers prennent part ou ont pris part à une relation d'affaires, une opération, une transaction ou une prestation de services, ceux-ci doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations. Celui qui agit en qualité d'avocat ou de notaire est seulement tenu de transmettre des informations aux conditions de l'art. 9, al. 2.

⁵ *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 11a

Biffer

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur

^{2bis} Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec lesdites informations, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés aux al. 1 à ^{2bis} doivent fournir les informations demandées.

⁴ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1.

⁵ L'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.

Art. 12 Compétence

Les autorités et organismes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chap. 2:

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à ^{d^{quater}}, la FINMA;
- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la CFMJ;

Conseil fédéral

^{2bis} Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers ou des conseillers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une relation d'affaires, une opération, une transaction ou une prestation de service en lien avec lesdites informations, les intermédiaires financiers ou les conseillers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations. Celui qui agit en qualité d'avocat ou de notaire est seulement tenu de transmettre des informations aux conditions de l'art. 9, al. 2.

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers et les conseillers visés aux al. 1 à ^{2bis} doivent fournir les informations demandées.

⁴ L'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1 et 5, s'applique par analogie aux intermédiaires financiers et conseillers qui reçoivent une demande du bureau de communication en vertu des al. 2 ou ^{2bis}.

Art. 12, phrase introductive et let. a à d

Les autorités et organismes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers et les conseillers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a. *ne concerne que le texte allemand*
- b. *ne concerne que le texte allemand*

Conseil des Etats**Art. 12**

Biffer

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

b^{bis}. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, l'autorité inter-cantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr (autorité intercantonale);

b^{ter}. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. g, le Bureau central du contrôle des métaux précieux (bureau central);

c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24).

b^{bis}. *ne concerne que le texte allemand*

b^{ter}. *ne concerne que le texte allemand*

c. *ne concerne que le texte allemand*

d. s'agissant des conseillers, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24).

Art. 12a Coordination en matière de surveillance

Art. 12a

Biffer

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

¹ Toute personne qui est soumise à une autorité de surveillance instituée par une loi spéciale à titre d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, et qui exerce une activité de conseiller est soumise à la surveillance de cette autorité pour l'ensemble de ses activités.

² Toute personne qui est affiliée à un organisme d'autorégulation reconnu en raison de son activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, et qui exerce une activité de conseiller est soumise à la surveillance de cet organisme d'autorégulation pour l'ensemble de ses activités.

³ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a^{bis}, qui sont soumis à la surveillance d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43a LFINMA⁷⁴, sont soumis à la surveillance de l'organisme de surveillance compétent pour l'ensemble de leurs activités.

⁷⁴ RS 956.1

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 14** Affiliation à un organisme d'autorégulation

¹ Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, doit s'affilier à un organisme d'autorégulation.

² Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, a le droit de s'affilier à un organisme d'autorégulation:

- a. s'il dispose de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- b. s'il jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi;
- c. si les personnes chargées de son administration et de sa gestion satisfont aussi aux conditions énoncées à la let. b, et
- d. si les personnes détenant une participation qualifiée dans cet intermédiaire jouissent d'une bonne réputation et garantissent que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.

³ Les organismes d'autorégulation peuvent faire dépendre l'affiliation de l'activité exercée dans certains domaines.

Art. 17

¹ Les obligations de diligence définies au chap. 2 et par la législation sur les jeux d'argent sont précisées par voie d'ordonnance par:

- a. la FINMA, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{quater};
- b. la CFMJ, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e;

Art. 14, al. 1 et 2, phrase introductive et let. a à d

¹ Tout intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, et tout conseiller doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.

² Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, ou un conseiller a le droit de s'affilier à un organisme d'autorégulation:

- a. *ne concerne que le texte allemand*
- b. *ne concerne que le texte allemand*
- c. *ne concerne que le texte allemand*
- d. *ne concerne que le texte allemand*

Art. 17, al. 1, phrase introductive

¹ Les obligations de diligence définies au chapitre 2, section 1, et par la législation sur les jeux d'argent sont précisées par voie d'ordonnance par:

Art. 14

¹ *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

² *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- c. le DFJP, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f;
- d. l'OFDF, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. g.

² Ces autorités règlent les modalités d'application des obligations de diligence. Elles peuvent reconnaître une autorégulation à cet égard.

Titre suivant l'art. 17

Section 3a Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, et des conseillers

Art. 18 Tâches de la FINMA

¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:

- a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;
- b. elle surveille les organismes d'autorégulation;
- c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;
- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- e. et f. ...

² ...

³ Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires.

Art. 18, al. 1, phrase introductive, 3 et 4

¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, et des conseillers, la FINMA assume les tâches suivantes:

³ *Abrogé*

Section 3a: Biffer (art. 18, 18a et 18b)

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 18

¹ *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

³ *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

⁴ Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:

- a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;
- b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable;
- c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates;
- d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle.

⁴ *Abrogé*

⁴ *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 18a Registre public

Art. 18a Respect du secret professionnel

Art. 18a

Biffer

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

² La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

¹ Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires.

² Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:

- a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;
- b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable;
- c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates;
- d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre de l'organisme d'autorégulation faisant l'objet du contrôle.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

³ Dans la mesure strictement nécessaire au contrôle, les avocats et notaires peuvent transmettre des informations soumises au secret professionnel aux avocats et notaires chargés des contrôles LBA.

⁴ Les avocats et notaires chargés des contrôles LBA sont soumis au secret professionnel lorsqu'ils contrôlent l'activité d'un avocat ou d'un notaire. Ils ne peuvent pas accéder aux informations couvertes par le secret professionnel ni les communiquer à l'organisme d'autorégulation ou à d'autres autorités, sauf dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des tâches prévues par la présente loi.

Art. 18b Registre public

Art. 18b

Biffer

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, et des conseillers qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

² La FINMA rend les données du registre accessibles par procédure d'appel.

Art. 22a

¹ Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les données communiquées et publiées par un autre État concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ont été listées dans cet État comme menant ou soutenant des activités terroristes.

² La FINMA transmet les données reçues du DFF:

Art. 22a, al. 2, let. c

Art. 22a

² La FINMA transmet les données reçues du DFF:

² ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à dquater, assujettis à sa surveillance;
- b. aux organismes de surveillance, à l'attention des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a^{bis}, qui sont assujettis à leur surveillance courante;

- c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.

³ La CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central transmettent les données reçues du DFF aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e à g, qui sont assujettis à leur surveillance.

⁴ Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du DFJP, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'État de droit.

- c. aux organismes d'autorégulation à l'attention de leurs affiliés.

- c. *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 23**Art. 23, al. 5 et 7****Art. 23**

¹ L'Office fédéral de la police gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Au besoin, il requiert des informations supplémentaires en vertu de l'art. 11a.

³ Il gère son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁵ Il informe l'intermédiaire financier s'il transmet les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où l'intermédiaire financier n'a pas rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9b.

⁶ ...

⁵ Il informe l'intermédiaire financier ou le conseiller s'il transmet les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, ou 1^{ter}, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où l'intermédiaire financier, ou le conseiller n'a pas rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9b.

⁷ L'échange d'informations avec le bureau de communication se fait au moyen du système visé à l'al. 3. Le Conseil fédéral détermine le contenu et la portée des informations qui doivent être communiquées. L'Office fédéral de la police définit la norme relative aux données qui s'applique aux informations transmises par le système.

Art. 24 Reconnaissance

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;

Art. 24, al. 1, let. b

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:

⁵ Biffer

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 24

¹ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;
- c. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et s'assurer que les personnes et les sociétés d'audit chargées du contrôle:
 1. disposent des connaissances professionnelles requises,
 2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
 3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler;
- d. garantir que les sociétés d'audit chargées du contrôle ainsi que les auditeurs responsables remplissent les conditions énoncées à l'art. 24a.

² Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs doivent être indépendants de la direction.

- b. veiller à ce que leurs affiliés respectent les obligations définies au chapitre 2;

- b. *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 25 Règlement**Art. 25, al. 2 et 3, let. a****Art. 25**

¹ Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

² Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

³ Ils définissent en outre dans ce règlement:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;

² Dans ce règlement, ils précisent à l'intention de leurs affiliés les obligations de diligence définies au chapitre 2 et règlent les modalités d'application.

³ Ils définissent en outre dans ce règlement:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion de personnes;

² *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

³ ...

- a. *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

c. des sanctions appropriées.

Art. 26 Listes

¹ Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

² Ils communiquent ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées à la FINMA.

Art. 26, al. 1

¹ Les organismes d'autorégulation tiennent une liste des personnes qui leur sont affiliées et une liste des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

Art. 26

¹ *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 27 Échange d'informations et obligation de communiquer

¹ Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

² Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

- a. la démission de membres;
- b. les décisions visant à refuser une affiliation;
- c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

³ Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

⁴ Ils préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;

Art. 27, titre et al. 1 et 5

Obligation de communiquer

¹ *Abrogé*

Art. 27

Droit en vigueur

- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 28 Retrait de la reconnaissance

¹ La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 LFINMA qu'après sommation préalable.

² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés ont deux mois pour demander leur affiliation à un autre organisme.

³ et ⁴ ...

Art. 29 Échange d'informations entre les autorités¹

¹ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

Conseil fédéral

⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si leur affilié y a déjà satisfait.

Art. 28, al. 2

² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les personnes qui lui sont affiliées ont deux mois pour demander leur affiliation à un autre organisme.

Art. 29, al. 1, 1^{bis} et 2^{ter}

¹ Les autorités suivantes peuvent échanger tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi et à la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme:

- a. la FINMA;
- b. la CFMJ;
- c. l'autorité intercantonale;
- d. le bureau central;
- e. l'Office fédéral de la justice (OFJ), en sa qualité d'autorité qui tient le registre de transparence en application de la loi du ... sur la transparence des personnes morales (LTPM)⁷⁵;

⁷⁵ RS ...

Conseil des Etats

⁵ *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 28

² *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

f. le DFF, en sa qualité d'autorité de contrôle de la LTPM;

g. le bureau de communication.

^{1bis} Le bureau de communication et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peuvent s'échanger tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi et de la LEmb⁷⁶.

² Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles collectées dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.

^{2bis} Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.

^{2ter} Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées aux al. 1 et 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.

³ Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

^{2ter} Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées aux al. 1, 1^{bis} et 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 29a** Autorités pénales

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP. Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

² De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

^{2bis} Elles utilisent les informations transmises par le bureau de communication selon les conditions définies par ce dernier au cas par cas, en conformité avec l'art. 29, al. 2^{ter}.

³ Elles peuvent donner à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Ils consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'ils ont reçus.

Art. 29a, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier ou d'un conseiller avec les autorités de poursuite pénale compétentes. ...

Art. 29a**⁴ Biffer**

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 29b**

¹ Le bureau de communication peut échanger avec les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il ne peut transmettre aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation des informations provenant d'autorités pénales qu'avec l'autorisation expresse de ces dernières.

³ Il ne peut transmettre aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation des informations provenant d'un homologue étranger qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier, et uniquement aux fins mentionnées à l'art. 29, al. 2^{bis}.

Art. 29b, titre

Échange d'informations avec le bureau de communication

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 29c Échange d'informations avec la FINMA

Les organismes de surveillance, les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives, y compris des informations non accessibles au public.

Art. 30 Collaboration avec les homologues étrangers

¹ Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si ce dernier remplit les conditions suivantes:

Art. 30, al. 2, let. a

Art. 30

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

- a. il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme;
- b. il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse;
- c. il s'engage à garantir le respect du secret de fonction ou du secret professionnel;
- d. il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du bureau de communication;
- e. il respecte les charges et les restrictions d'utilisation exigées par le bureau de communication.

² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;
- b. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés;
- c. l'identité des ayants droit économiques;
- d. des indications sur les transactions.

³ Il transmet ces informations sous forme de rapports.

⁴ Il peut autoriser un homologue étranger à transmettre les informations à des autorités tierces si ces dernières donnent les garanties suivantes:

- a. elles utiliseront ces informations exclusivement:

² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier, du négociant, ou du conseiller dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;

² ...

- a. *Biffer*
(voir futur projet 2)
(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

1. à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme, ou
2. dans le but d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou infraction préalable au blanchiment, pour criminalité organisée ou financement du terrorisme, ou afin de justifier une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure pénale;
- b. elles n'utiliseront pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne constituent pas, en vertu du droit suisse, des infractions préalables au blanchiment d'argent;
- c. elles n'utiliseront pas ces informations comme éléments de preuve;
- d. le secret de fonction ou le secret professionnel sera respecté.

⁵ Si la demande de transmission à une autorité étrangère tierce concerne des faits faisant l'objet d'une procédure pénale en Suisse, le bureau de communication demande l'autorisation préalable du ministère public chargé de conduire la procédure.

⁶ Le bureau de communication est habilité à régler les modalités de la collaboration avec ses homologues étrangers.

Art. 32 Collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères

Art. 32, al. 3

Art. 32

¹ La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats**

² ...

³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier ou du négociant ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.

Art. 34 Dossiers et banques de données en rapport avec les communications et les informations transmises au bureau de communication

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des dossiers ou des banques de données séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications visées à l'art. 9 de la présente loi ou à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP ainsi qu'aux demandes du bureau de communication visées à l'art. 11a.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces dossiers et de ces banques de données qu'à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale, au bureau central, aux organismes de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

³ Les personnes concernées doivent faire valoir leur droit d'accès au sens de l'art. 25 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données auprès du bureau de communication (art. 35).

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier, du négociant ou du conseiller ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.

Art. 34, al. 1

¹ Les intermédiaires financiers et les conseillers gèrent des dossiers ou des banques de données séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications visées à l'art. 9 de la présente loi ou à l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁷⁷ ainsi qu'aux demandes du bureau de communication visées à l'art. 11a.

³ *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Art. 34

¹ *Biffer*

(voir futur projet 2)

(voir annexe ch. 12, art. 2, al. 1, let. c; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Art. 35** Traitement des données par le bureau de communication

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération. Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération.

² Le bureau de communication peut échanger des informations avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les autorités de poursuite pénale au moyen d'une procédure d'appel.

Art. 35, al. 2

² Le bureau de communication peut échanger des informations avec les autorités suivantes, au moyen d'une procédure d'appel:

- a. la FINMA;
- b. la CFMJ;
- c. l'autorité intercantonale;
- d. le bureau central;
- e. l'OFJ, en sa qualité d'autorité qui tient le registre de transparence en application de la LTPM⁷⁸;
- f. le DFF, en sa qualité d'autorité de contrôle de la LTPM;
- g. le SECO;
- h. les autorités de poursuite pénale.

Art. 37 Violation de l'obligation de communiquer

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

Art. 37, al. 2

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus. Dans les cas de faible gravité, l'autorité compétente renonce à la poursuite pénale et à la condamnation.

³ ...

⁷⁸ RS ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****13. Loi fédérale du 3 octobre 2008
sur les titres intermédiés⁷⁹****Art. 23a** Transmission des informations**Art. 23a****Abrogé**

Le dépositaire désigné par une société anonyme en vertu des art. 697i, al. 4, ou 697j, al. 3, du code des obligations doit veiller à ce que les dépositaires situés en aval de la chaîne lui transmettent, sur demande, les informations suivantes:

- a. nom et prénom ou raison sociale et adresse de l'actionnaire;
- b. nom, prénom et adresse de l'ayant droit économique.

22.2000 Pétition Campax

Mettre fin aux lacunes fiscales profitant aux riches et aux puissants

La CAJ-E a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.

*Proposition du Conseil fédéral:
classement d'une intervention conformément à
la page de couverture du message.*

⁷⁹ RS 957.1